

ANALYSE JURIDIQUE DE L'ENCADREMENT INTERÉTATIQUE DU COMMERCE INTERNATIONAL

Par

Godefroid-Specter AFILI POKHO

*Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa et Avocat près la cour
d'Appel de Kinshasa/Matete*

RÉSUMÉ

Les conventions de droit matériel ont, dans les domaines où elles interviennent, un effet décisif d'unification. Il en résulte que le droit commercial international de la matière devient commun à tous les Etats contractants. Le seul facteur de diversité devient alors les éventuelles divergences d'interprétation entre les juridictions étatiques ou arbitrales qui auront à connaître de l'application de la convention.

Mots-clés : *Convention, droit commercial, commerce international, traités bilatéraux, états membres*

ABSTRACT

Conventions of substantive law have a decisive unifying effect in the fields in which they operate. As a result, the international commercial law of the matter becomes common to all the contracting States. The only factor of diversity then becomes the possible divergences of interpretation between the state or arbitration courts which will have to deal with the application of the convention.

Keywords: *Convention, commercial law, international trade, bilateral treaties, member states*

INTRODUCTION

Les traités bilatéraux sont passés entre deux Etats en vue de faciliter leurs relations commerciales. La France, qui fait partie des plus anciennes nations commerçantes, est liée par de tels traités avec le plus grand nombre d'Etats. Ces traités bilatéraux contiennent en général, à la fois des stipulations particulières, lorsque les deux Etats signataires avaient à régler un contentieux spécifique et des clauses plus habituelles qui se rencontrent dans la plupart des accords de cette nature. Ces clauses ont en général deux objets. Le premier est de faciliter sur le territoire de chaque Etat signataire l'installation des

entreprises commerciales venant de l'autre pays¹. L'accord conclu prend alors le nom de convention d'établissement. Le deuxième objet est de faciliter les opérations commerciales d'échange entre les deux Etats signataires. Le traité, qui peut (ou non) être conclu dans le cadre de l'OMC, prend alors le nom d'accord commercial. Nombreux sont les traités bilatéraux qui revêtent les deux caractères.

Les clauses les plus couramment utilisées pour faciliter les échanges commerciaux sont les clauses de réciprocité (les tarifs douaniers seront les mêmes, par catégorie de marchandises, dans les deux Etats pour les échanges spécifiés par l'accord), les clauses d'assimilation au national (les dispositions fiscales ou autres appliquées aux produits importés de l'autre Etat signataire les placeront à égalité avec les produits d'origine locale), les clauses de la nation la plus favorisée (le régime douanier, fiscal ou autre, appliqué aux produits importés d'un Etat signataire rejoindra automatiquement celui qui résultera de l'accord le plus favorable passé par l'autre Etat signataire) et les clauses de reconnaissance réciproque de plein droit des sociétés commerciales.

La liberté pour un Etat de passer des traités bilatéraux de cette nature est, bien entendu, fonction des obligations qui résultent pour lui de son engagement au sein d'organisations ou d'unions multilatérales. La France, par exemple, ne peut conclure de tels accords que dans la mesure où ils sont compatibles avec son appartenance à l'Organisation Mondiale du Commerce²(OMC) et à la Communauté européenne (CE).

Ces traités ont l'immense avantage, s'ils recueillent l'adhésion d'un grand nombre d'Etats, de faire progresser le droit du commerce international vers une moins grande diversité à travers le monde, sinon vers une plus grande unité. Ils sont, en général, élaborés à l'initiative d'une grande organisation internationale, telle la conférence de La Haye, la CNUCED ou Unidroit. Cette organisation, ayant déterminé à la fois qu'il serait bon de favoriser une unification juridique dans un secteur choisi et que cette unification juridique ne paraît pas irréalisable confie à un groupe d'experts la rédaction d'un avant-projet. La constitution de ce groupe d'experts est évidemment très importante. Il est, en effet, nécessaire que ce groupe d'experts soit représentatif, d'une part, de la pluralité des Etats dont l'accord ultérieur permettra de constituer le premier noyau des contractants, d'autre part, des milieux commerciaux concernés sans l'adhésion desquels le projet risque d'aller à l'échec.

¹ G. BAKANDEJA wa MPUNGU, *Droit du commerce international en Afrique. A la quête d'une mondialisation économique équilibrée et porteuse d'espoir*, Bruxelles, Bruylant, décembre 2020, p. 26

² H. KENFACK, *Le droit du commerce international*, Paris, Dalloz, 2eme édition, Collection Mémentos, 2006.

Ce type de traités peut, en deuxième lieu, être conclu à l'échelle mondiale. Les exemples types sont, pour ce qui concerne le droit du commerce international le traité de Bretton Woods, créateur du Fonds monétaire international (FMI) (22 juill. 1944) et l'Accord de Marrakech, créateur de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (15 avr. 1994). La France appartient, d'une part, à l'Union européenne et, d'autre part, à un certain nombre d'institutions internationales à vocation mondiale. Le commerce international français est, de ce fait, encadré par des normes résultant de cette pluralité d'appartenance.

Cet article évoquera successivement : Les institutions européennes (I) et les institutions à vocation mondiale (II).

I. LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Droit du commerce international et droit commercial européen. Le droit de l'Union européenne a pour objet de faciliter l'intégration économique des Etats membres. Il ne porte atteinte à la souveraineté des Etats membres que dans la mesure où la réalisation des objectifs de l'Union l'exige. L'idée a toujours été que la Communauté puis l'Union agissent dans les limites des compétences qui leur ont été conférées et des objectifs qui leur ont été assignés par le traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union européenne doit respecter le principe de subsidiarité.

Cette règle générale commande la détermination du champ d'application du droit commercial européen. Cette dernière comporte des dispositions qui touchent des domaines très divers : sociétés commerciales, procédures collectives d'exécution, concurrence, propriété intellectuelle, transferts de technologie, assurances, crédit, transports, etc. En règle générale, ces dispositions régissent les rapports commerciaux intra-européens. Elles n'affectent pas la souveraineté des Etats membres pour régir les rapports que leurs entreprises entretiennent avec des contractants relevant d'Etats tiers à l'Union européenne. Mais ce n'est pas vrai pour un certain nombre de secteurs du droit commercial européen dans lesquels le droit de l'Union gouverne non seulement les rapports commerciaux intra-européens, mais également les rapports commerciaux avec les entreprises des Etats tiers. Il en est ainsi chaque fois que la logique de l'Union européenne l'impose, que ce soit celle de l'union douanière ou celle de l'union économique et monétaire³.

³ B. GOLDMAN, *Droit commercial européen*, Dalloz, 3^e éd. 1975 ; J. SCHAPIRA, G. Le TALLEC et J.-B. BLAISE, *Droit des affaires*, PUF, 1994. ; C. GAVALDA et G. PARLEANI, *Droit des affaires de l'Union européenne*, Litec, 6^{ème}éd. 2010. ; A. DECOCQ et G. DECOCQ, *Droit européen des affaires*, LGDJ, 2^e éd., 2010. ; C. NOURISSAT, *Droit des affaires de l'Union européenne*, Dalloz, 3^e éd., 2010.

I.1 Sources européennes du droit du commerce international

Lorsque le droit de l'Union exerce son incidence sur le droit du commerce international des Etats membres, les sources à consulter sont, non seulement le traité sur l'UE et celui sur le fonctionnement de l'UE (respectivement TUE et TFUE) ainsi que le droit européen dérivé, mais également les traités que l'Union européenne a conclus avec les Etats tiers. L'Union européenne, en effet, en vertu de l'article 47 du traité de l'Union européenne (TUE), « a la personnalité juridique⁴ ».

La Cour de justice des Communautés européennes (désormais Cour de justice de l'Union européenne) a, de longue date, décidé que l'article 281 du traité CE signifie que la Communauté européenne jouit de la capacité d'établir des liens contractuels directs avec les Etats tiers⁵. Cette capacité de s'engager vis-à-vis des Etats tiers est une prérogative de la Communauté européenne elle-même et non des institutions communautaires⁶. Hors cas exceptionnels⁷ la règle est que l'Union européenne est dotée de la compétence de traiter directement avec les Etats tiers lorsque le traité lui reconnaît explicitement cette compétence. C'est le cas, par exemple, pour la politique commerciale commune en vertu de l'article 206 TFUE.

A. L'union douanière

1. Compétence de l'Union européenne en matière douanière

Dès l'instant où la France a fait partie de la Communauté européenne, elle a perdu l'essentiel de sa souveraineté douanière⁸. Les Etats fondateurs de la Communauté européenne étaient membres adhérents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (signé à Genève le 30 octobre 1947) (General Agreement on Tariffs and Trade : GATT). Cet accord reconnaissait qu'il pouvait être conforme à son objectif final de permettre à des groupes d'Etats de constituer entre eux des zones supprimant les obstacles dans leurs relations commerciales « intrazone » tout en les conservant dans leurs rapports avec les pays tiers. Et il proposait, en particulier, deux formules la formule de la « zone de libre échange » et la formule de l'« union douanière ». Le traité de Rome du 25 mars 1957, qui a créé le Marché commun, a clairement choisi de se référer au GATT et de créer une « union douanière » au sens de cet accord.

⁴ M. WILDERSPIN et A.-M. ROUCHAUD-JOUET, « La compétence externe de la Communauté européenne en droit international privé » : Rev. écrit. DIP 2004, p. I.

⁵ CJCE, 31 mars 1971, aff. C-22/70, Commission c/ Conseil : Rec. CJCE 1971, I, p. 263. Cet arrêt est également désigné sous l'appellation arrêt AETR.

⁶ CJCE, 9 août 1994, aff. C-327/91, France c/ Commission : Rec. CJCE 1994, I, p. 341.

⁷ CJCE, avis, 26 avril 1977, no 1/76 : Rec. CJCE 1977, I, p. 741.

⁸ C.-J. BERR et H. TREMEAU, « Le droit douanier communautaire et international », Paris, Economica, 6^e éd. 2004.

La définition de l'union douanière selon le GATT comporte les éléments suivants :

- a. la constitution d'un seul territoire douanier ;
- b. l'élimination « pour l'essentiel » des « droits de douanes » et « autres réglementations restrictives » ;
- c. l'instauration d'un tarif douanier commun. Le GATT prévoyait, par ailleurs, tout un processus avec, en particulier, des périodes de transition pour passer de la situation initiale (territoires douaniers indépendants) au point d'aboutissement (Union Douanière). Le traité de Rome a défini une procédure aussi conforme que possible au modèle du GATT⁹. Cette procédure a été, dans l'ensemble, respectée. Chaque adhésion d'un nouvel Etat membre a donné lieu à la mise au point de procédures appropriées qui, elles aussi, ont été, dans l'ensemble, respectées.

A l'intérieur de l'Union européenne, la règle est donc celle de l'interdiction des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des entraves tarifaires ainsi que des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et des mesures d'effet équivalent. Dans les rapports entre les Etats membres, tels que la France et les Etats tiers, les règles applicables sont celles du tarif douanier commun. Ce tarif douanier commun a été introduit pour la première fois par un règlement du Conseil n° 950/68 du 28 juin 1968. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Depuis cette date, le Conseil de coopération douanière du GATT a adopté une convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention de Bruxelles 14 juin 1983) (Prot. Bruxelles 24 juin 1986). Cette nouvelle convention et le protocole modificatif ont été approuvés par la Communauté européenne (Comm. CE, déc. 87/369, 7 avr. 1987 : JOCE n° L 198, 20 juill. 1987, p. 1). Cette dernière, après avoir ainsi incorporé la convention SH, exerce sa souveraineté douanière dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'article 31 du TFUE stipule : « Les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil sur proposition de la Commission ». L'article 32 définit les objectifs qui caractérisent à cet égard la politique de l'Union européenne.

⁹ Les 23 pays signataires du GATT en 1947 sont : Afrique du Sud, Australie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Liban, Luxembourg, Pakistan, Pays-Bas, Syrie, Tchécoslovaquie, Belgique, Brésil, Birmanie, Etats-Unis, France, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Sud et Royaume-Uni. Au moment de son remplacement en 1994, le GATT comprenait 128 pays qui sont tous, avec d'autres pays, notamment la Chine, devenus membres de l'OMC. La République Démocratique du Congo (RDC) est devenue membre de l'OMC le 1^{er} janvier 1997.

2. *Droit européen du commerce extérieur*

Le droit de l'Union contient un ensemble de dispositions pour encadrer les politiques d'exportation et d'importation des Etats membres. Ces dispositions¹⁰ reposent sur le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil du 20 décembre 1969 (JOCE n° L 324, 27 déc. 1969, p. 25) pour les exportations et sur le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 (JOCE n° L 349, 31 déc. 1994, p. 53) pour les importations. Ces règlements, maintes fois modifiés depuis, posent une règle de principe : les exportations de l'Union européenne à destination des pays tiers et les importations des pays tiers vers l'Union européenne sont libres¹¹.

Le principe est, toutefois, assorti d'exceptions qui restituent des fragments de souveraineté aux Etats membres. Ces exceptions peuvent provenir, en premier lieu, d'accords particuliers conclus par l'Union. Les règlements eux-mêmes, en second lieu, donnent aux Etats membres la possibilité de prendre des mesures d'interdiction ou de limitation des exportations ou des importations pour un certain nombre de raisons, telles que des motifs d'ordre public, de moralité publique, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie, de préservation des trésors nationaux, de respect de la propriété intellectuelle...

Le droit de l'Union prévoit des procédures permettant soit aux instances européennes, soit, à certaines conditions et dans certaines limites, aux Etats membres eux-mêmes de prendre des mesures d'urgence. Ces mesures peuvent être soit des mesures de surveillance soit des mesures de sauvegarde. Elles sont soumises à des procédures strictes.

La procédure de gestion européenne des contingents quantitatifs repose sur le règlement (CE) n° 520/94 du 7 mars 1994 (JOCE n° L 66, 10 mai 1994, p. 1), modifié depuis. Il s'applique aussi bien aux contingents quantitatifs à l'importation qu'à l'exportation chaque fois qu'un régime particulier n'a pas été établi (comme c'est le cas, par exemple, pour les produits agricoles ou textiles). C'est la Commission qui publie au Journal officiel de l'Union européenne les avis d'ouverture des contingents ainsi que le régime d'obtention des licences¹².

3. *L'Union européenne et Organisation mondiale du commerce (OMC)*

La Communauté européenne (aujourd'hui : Union européenne) a adhéré en tant que telle au GATT (aujourd'hui : OMC) et c'est par le truchement du droit européen que les Etats membres doivent conformer à ses stipulations leur droit du commerce international. Le texte de référence est à cet égard la décision n°

¹⁰ V. le site europa.eu.int/scad-plus/leg/fr

¹¹ G. BAKANDEJA wa MPUNGU, *Op. Cit.*, p. 43

¹² L. BENSACHEL, « *Introduction à l'économie du service* », Presses Universitaires de Grenoble, 1997.

94/800/CE du 22 décembre 1994 (JOCE n° L 336, 23 déc. 1999, p. 1) relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay.

Par cette décision, le Conseil a adopté au nom de la Communauté européenne les stipulations consignées dans l'acte final de Marrakech signé le 15 avril 1994 par ses représentants et Ceux des Etats membres. C'est à la suite de cette signature que la France, comme les autres pays adhérents du GATT, est devenue membre de l'OMC. Par l'effet de la décision du 22 décembre 1994 (JOCE n° L 349, 31 déc. 1994, p. 71), les stipulations de l'Accord de Marrakech ont été incorporées au droit de l'Union, qu'il s'agisse, notamment, des aspects relatifs au commerce des marchandises, au commerce des services ou bien de ceux relatifs à la propriété intellectuelle¹³.

C'est dans ce cadre que les autorités européennes ont, en particulier, posé les principes concernant les moyens de se défendre contre les obstacles au commerce, les mesures antidumping et les mesures antisubventions mises en place par les pays tiers. Le texte de base concernant les mesures de défense contre les obstacles au commerce est le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994, plusieurs fois modifié depuis. Il s'agit des « pratiques commerciales », quelles qu'elles soient, qui sont contraires soit aux règles de l'OMC, soit aux accords bilatéraux et causent un préjudice à une industrie européenne.

Depuis 1995, enfin, conformément aux termes d'une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 1^{er} juin 1994, les autorités ont mis en pratique un « Système de préférences généralisées » afin de mieux intégrer les pays en développement dans le commerce mondial.

B. L'union économique et monétaire

1. Compétence européenne en matière de taux de change

Le traité de Maastricht du 3 février 1992 a créé l'euro, monnaie européenne unique gérée par une Banque Centrale européenne indépendante. Douze Etats membres ont satisfait à l'époque aux cinq critères de convergence économiques exigés pour passer à l'euro. La France est l'un d'entre eux. L'euro est entré en application le 1^{er} janvier 1999. L'étape ultime a été franchie le 1^{er} janvier 2002 avec la mise en circulation de la monnaie fiduciaire et la disparition des monnaies nationales. Pour ces douze Etats, devenus seize, l'euro est la seule monnaie. L'euro seul est coté chaque jour sur le marché des changes. Sa parité avec les monnaies étrangères est fixée au plan international selon le « Mécanisme de change européen » en conformité avec les modalités fixées par

¹³ G. BAKANDEJA wa MPUNGU, *Op. Cit.*, p. 256

le Fonds monétaire international (FMI). Les dix-sept Etats membres qui font partie de la zone euro ont aliéné leur souveraineté monétaire.

2. Compétence européenne en matière de transferts monétaires

En matière de transferts monétaires, il y a place, à la fois, pour le droit commercial européen et pour le droit du commerce international des Etats membres. Le traité de Maastricht a posé, en matière de transferts monétaires, un principe qui vaut aussi bien pour le droit commercial européen que pour le droit du commerce international. C'est le principe de la liberté de transfert. L'article 56 du traité CE (devenu art. 63 TFUE) interdit aux Etats membres « toutes les restrictions » aux transferts monétaires, aussi bien « entre les Etats membres » qu'« entre les Etats membres et les pays tiers ». Cette interdiction vaut aussi bien pour les « mouvements de capitaux » que pour les « paiements » courants. Les mouvements de capitaux concernés sont énumérés par les textes européens.¹⁴

Ils incluent les investissements internationaux, qu'ils soient intra-européens ou réalisés entre Etats membres ou pays tiers. Les restrictions à la liberté des transferts monétaires sont interdites même si elles sont non discriminatoires. C'est-à-dire si elles prétendent s'appliquer aux ressortissants de l'Etat considéré comme aux ressortissants des autres Etats (membres de l'Union européenne ou tiers). L'interdiction vaut qu'il s'agisse de restrictions directes ou indirectes.

Cette interdiction, toutefois, comporte un certain nombre de limites qui sont tracées par le traité lui-même. On voit réapparaître à propos de ces limites la distinction entre le droit commercial européen et le droit du commerce international. Certaines de ces limites, en effet, valent qu'il s'agisse des rapports commerciaux intra-européens ou des rapports commerciaux avec les Etats tiers. D'autres valent uniquement dans les rapports commerciaux avec les Etats tiers¹⁵. Les limites communes sont prévues par l'article 65 TFUE. Elles concernent, notamment : la fiscalité, le contrôle prudentiel des établissements financiers, les déclarations statistiques et les mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou la sécurité publique. Il y a même des cas dans lesquels le droit européen impose aux Etats membres de prendre des mesures restrictives en matière de transferts monétaires. Ainsi en est-il, par exemple, en matière de blanchiment des capitaux¹⁶.

Les limites propres aux relations avec les pays tiers sont prévues par plusieurs articles du traité CE. L'article 64 TFUE concerne les limites préexistant au 31 décembre 1993 et règle la compétence des instances

¹⁴ L'énumération contenue dans l'annexe I de la directive européenne n° 88/361/CEE du 24 juin 1988 (JOCE n° L 178, 8 juill. 1988, p. 5) reste valable. V. JOCE C 220/15, 19 juill. 1997, p. 15 et s.

¹⁵ V. A- DECOCQ et G. DECOCQ, « *Droit européen des affaires* », Paris, LGDJ, 2010, 227 et s.

¹⁶ Dir. 9Y30S/CEE du Conseil, 10 juin 1991 : JOCE n° L 166, 28 juin 1991, p. 77.

européennes pour les lever ou les atténuer le cas échéant. L'article 66 TFUE prévoit le cas des circonstances exceptionnelles » dans lesquelles « les mouvements des capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire ». Il stipule qu'en ce cas, « le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, peut prendre à l'égard de pays tiers des mesures de sauvegarde pour une période ne dépassant pas six mois On vise ici les situations dans lesquelles l'action politique de l'Union européenne appelle des « mesures urgentes... en ce qui concerne les mouvements des capitaux et les paiements » (par ex. : embargo) et habilite le Conseil à prendre ces mesures d'urgence.

Mais un Etat membre est aussi autorisé « pour des raisons politiques graves et pour des motifs d'urgence » à anticiper sur la décision européenne d'embargo et à « prendre des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements des capitaux et les paiements ». Le conseil peut revenir sur ces mesures unilatérales d'urgence. Il doit informer le Parlement.

Il résulte de ces dispositions de droit européen que la marge d'action des Etats membres est faible, y compris à l'égard des Etats tiers à l'Union, en particulier, un dispositif détaillé dont la conformité au droit européen, peut, parfois, être mise en doute¹⁷.

II. LES INSTITUTIONS A VOCATION MONDIALE

A. GATT et OMC

1. *L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)*

Le GATT fut signé le 30 octobre 1947 et entra en vigueur le 1^{er} janvier 1948¹⁸. Le GATT n'avait pas le statut d'organisation internationale. Et son système comportait de nombreuses imperfections. Il reposait sur un accord en forme simplifiée de caractère provisoire. Sa structure était réduite. Le nombre des pays signataires initiaux était faible. Et le système de sanctions était sans grande vigueur. En dépit de ces handicaps, le GATT offrit, de 1947 à 1994, un cadre efficace pour de très utiles négociations multilatérales ayant pour objectif de faire progresser les Etats dans la voie du libre-échange. Huit cycles de

¹⁷ A. DECOCQ et G. DECOCQ, *Droit européen des affaires*, Paris, LGDJ, 2010, 258 et s.

¹⁸ T. FLORY, *Le GAIT, droit international mondial*, Paris, LGDJ, 1968. ; D. CARREAU et P. JUILLARD, *L'Organisation Mondiale du Commerce*, Nijhoff, Have, 1998. ; D. CARREAU, *Commerce international multilatéral (droit matériel commun), Système commercial multilatérale (volet institutionnel)* : Rép. dr. int. Dalloz, 1998. ; D. CARREAU et P. JUILLARD, *Négociations commerciales internationales et Négociations multilatérales du cycle d'Uruguay*, Rép. dr. int. Dalloz, 1998. ; H. RUIZ FABRI, *Organisation mondiale du commerce : ICI. Droit international*, Fasc. 13010 et s. ; D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, Dalloz, 2009, nos IIO et s. ; M. RAINELLI, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, Découverte, 2002.

négociation furent organisés de 1947 à 1994. La clause la plus radicale est la clause de traitement national.

Plus progressive est la clause de la nation la plus favorisée. Viennent ensuite toutes les clauses concernant directement les mesures de protection : réduction immédiate ou progressive du montant des droits de douane d'un certain nombre de produits, consolidation de leur montant à la date de l'accord, prohibition des mesures quantitatives (quotas) à l'importation ou à l'exportation et des mesures équivalentes, interdiction des mesures qualitatives restrictives, du « dumping » (prix artificiellement bas à l'exportation), des subventions aux exportateurs, etc.

2. *Création et structures de l'OMC*

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été créée par l'Acte final de l'Uruguay Round (Marrakech du 15 avr. 1994) (112 pays à l'origine, 153 en 2010). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Son siège est à Genève. Au plan institutionnel, l'Acte final de Marrakech de 1994 a mis fin au système GATT et a créé l'OMC. Au plan juridique et politique, la conférence de Marrakech avait, au préalable, complété et perfectionné le système GATT et il a été clairement spécifié que l'OMC entamait son activité dans la continuité des accords négociés sous les auspices du GATT. L'objectif a été, dans la mesure du possible, de remédier aux imperfections du GATT en en conservant les aspects positifs.

Les progrès accomplis à la faveur de l'avènement de l'OMC sont significatifs. L'OMC est une organisation internationale à part entière qui repose sur un véritable traité international. Elle jouit de la personnalité juridique. L'Acte final de 1994 de Marrakech constitue de la part des Etats signataires un engagement unique et global portant sur l'ensemble des accords multilatéraux. Et les Etats nouveaux adhérents devront, selon un processus progressif, entrer dans la même voie. A la différence du GATT, l'OMC est dotée d'une structure complète et comporte un système de règlement des différends.

3. *L'action de l'OMC*

La structure de l'OMC et son statut d'organisation internationale favorisent une plus grande permanence des négociations multilatérales¹⁹. Les Conférences ministérielles continuent d'être organisées sur un rythme périodique. Mais des accords peuvent être négociés entre les conférences. La première Conférence ministérielle de l'OMC se tint à Singapour (1996). Trois accords marquèrent l'année 1997 : sur les télécommunications, les technologies de l'information et les services financiers. La deuxième Conférence

¹⁹ J.-Y. CARFATAN, *L'épreuve de la mondialisation. Pour une ambition européenne*, Paris, Seuil, 1996, p. 152.

ministérielle eut lieu à Genève (1998), la troisième à Seattle (1999) ; la quatrième à Doha (2001), la cinquième à Cancun (2003). Le cercle des Etats membres s'est élargi. La Chine et le Taïwan ont adhéré à l'OMC (2001).

Des accords ont été signés, ainsi, par exemple, sur l'accès des pays pauvres aux médicaments génériques (2003). Mais la caractéristique dominante de la période actuelle est l'existence de divergences profondes sur des dossiers importants. La conférence de Seattle (1999) avait pour objectif d'ouvrir un nouveau cycle de négociations sur des sujets tels que : la concurrence, l'investissement, les marchés publics, l'environnement, les normes sociales. Elle s'est traduite par un échec.

B. Fonds Monétaire International (FMI)

1. Création, missions et structures du FMI

Le FMI²⁰ (45 Etats en 1945 et 187 en 2011) est une institution spécialisée de l'ONU²¹. Il a été créé en juillet 1944 à Bretton Woods, à l'issue de la conférence internationale de Bretton Woods, en même temps que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) qui allait devenir la Banque mondiale²². Il commença à agir en 1947.

La conférence de Bretton Woods mit en place un système monétaire multilatéral et libéral. Il reposait sur l'étalon de change-or, sur un contrôle, dans les limites de certaines marges, des variations des taux de change des monnaies et sur la suprématie du dollar américain. De 1947 à 1971, ce système monétaire multilatéral et libéral fonctionna conformément aux prévisions. Le premier amendement aux statuts du FMI instaura les droits de tirage spéciaux en 1969. Le système se dégrada, pour un ensemble de causes complexes, à partir des années 1970. Le dollar américain était la principale monnaie internationale.

En 1973, le Groupe des dix (élargi à quatorze Etats) décida un flottement généralisé des monnaies, tout en préservant les prérogatives de surveillance du FMI. En 1976²³, les Accords de la Jamaïque dessinèrent les traits d'un nouveau système monétaire international : démonétisation de l'or, définition des droits de tirage spéciaux par rapport à un panier de monnaies, régime de taux de

²⁰ Le Fonds Monétaire International en sigle FMI, est une organisation dont l'objet clairement indiqué doit être ou devrait être monétaire. C'est effectivement une mission en matière monétaire que cette organisation a assurée pendant de nombreuses années.

²¹ V. le site www.imf.org

²² V. D. CARREAU, *Souveraineté et coopération internationale*, Paris, Cujas, 1970 ; D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, Dalloz, 2009, nos 1440 et s. ; P. SAUNIER, *Organisations internationales universelles à compétences monétaire et financière*, Fonds monétaire international : JCI. International, Fasc. 135-3.

²³ Le deuxième amendement au statut du FMI entré en vigueur le 1^{er} avril 1978 (mais décidé depuis 1976) avalise ce flottement, les Etats retrouvant une liberté quasi-totale en matière de parité des monnaies.

change flexibles sous surveillance. Selon l'article 1^{er} de ses statuts, les missions du FMI sont au nombre de six :

- promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux ;
- faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international ;
- promouvoir la stabilité des changes ;
- aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les Etats membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial ;
- mettre les ressources du Fonds à la disposition des Etats membres moyennant les garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale ;
- abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances des paiements des Etats membres.

Le FMI est responsable devant les gouvernements des Etats membres. Son organe suprême est le Conseil des gouverneurs qui compte un représentant de chacun des 187 Etats membres. Le FMI applique un système de vote pondéré. Cette pondération repose sur la quote-part de chaque pays membre au FMI, qui, elle-même, dépend de son poids économique²⁴.

2. L'action de surveillance du FMI

Le fait, pour un Etat, d'adhérer au FMI implique l'acceptation de placer sa politique économique et financière sous sa surveillance. Les statuts du FMI lui ont assigné, depuis le départ et à titre principal, une mission de surveillance sur la politique de change des Etats membres. Cette mission s'est ensuite rapidement élargie. Les régimes de change et les politiques monétaires et financières restent au cœur de la mission de surveillance du Fonds. Mais cette mission s'étend aujourd'hui aux politiques structurelles (commerce international, marché du travail, gouvernance...) ; au secteur financier dans son ensemble aux questions institutionnelles ; à l'évaluation des risques et à la prévention des crises²⁵.

²⁴ J.P. LANDAU, « Système monétaire international et libre-échange », in *Bretton Woods, Mélanges pour un cinquantenaire*, ss dir. T. WALRAFEN, *Revue d'économie financière*, Le Monde éditions, 1994, p. 277- 290.

²⁵ J-P. DELAS, *Les relations monétaires internationales*, Paris, Thématique/économie, 1994.

3. *L'action d'aide et d'assistance du FMI*

Les ressources du FMI proviennent principalement des quotes-parts versées par les Etats adhérents. Les pays versent une fraction de leur quote-part en droits de tirage spéciaux (DTS) ou dans les principales monnaies. Le solde peut être payé dans leur propre monnaie. La quote-part d'un pays détermine non seulement, comme on l'a indiqué, le nombre de voix qui lui sont attribuées, mais également le montant des concours qu'il peut recevoir du FMI et sa part d'allocations de DTS. La mission centrale du FMI reste cependant sa fonction financière.

En règle générale, le FMI apporte son aide financière aux Etats en leur permettant l'achat des monnaies « tirages » contre un rachat à terme (vente au comptant contre un rachat à terme vente à réméré). Ces tirages sont octroyés dans le cadre d'accords qui reflètent des programmes construits sur les conseils du FMI et sont assortis des conditions formulées sur la base de ces conseils.

Pour faire face à la crise économique mondiale qui sévit depuis 2008²⁶, le FMI a refondu ses procédures d'aide, accru sa capacité de prêt, assoupli les conditions faites aux pays pauvres et abaissé ses taux d'intérêt. La fonction financière du FMI se traduit, en second lieu, par le droit de tirage spécial (DTS). Le DTS fut créé en 1969. C'est un instrument de réserve international indexé sur un panier de monnaies dont le cours est fixé chaque jour. Les stocks de DTS créés par le FMI sont alloués par lui aux Etats membres en fonction des quotes-parts. Les Etats membres les utilisent comme une monnaie internationale de réserve. Les pays membres peuvent utiliser les DTS dans leurs transactions mutuelles, soit dans leurs rapports avec le FMI, soit dans leurs rapports avec de grandes Institutions internationales désignées par le FMI²⁷. Pour lutter contre la crise, le FMI a, depuis 2009, considérablement accru l'encours des DTS.

C. **Commission des nations unies pour le droit commercial International (CNUDCI)**

1. *Création de la CNUDCI*

La CNUDCI est le principal organe juridique des Nations unies dans le domaine du droit commercial international (V. infra, Livre I). Elle a été créée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1966 par une résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966. L'objectif était de faire progresser le droit régissant le commerce international vers une plus grande unité. Deux raisons étaient

²⁶ BANQUE MONDIALE : « L'Afrique subsaharienne : de la crise a une croissance durable », Washington (D.C.), Banque mondiale, 1989. ; « *L'ajustement en Afrique : reformes, résultats et chemin à parcourir* », Washington (D.C.), Banque mondiale, 1993, p.8

²⁷ T. LANE et P. STEVEN, *Aléa moral : les financements du FMI poussent-ils emprunteurs et prêteurs à l'imprudence ?*, Paris, PUF, 2002.

avancées. La première était que la trop grande diversité des droits étatiques applicables au commerce international constituait un obstacle à son développement. La seconde était qu'il fallait confier ce travail de progression vers une plus grande unité à un organisme susceptible d'exercer une autorité suffisante, non seulement auprès des Etats industrialisés, mais également auprès des pays en développement²⁸.

2. Principaux travaux de la CNUDCI.

Les documents normatifs élaborés par la CNUDCI depuis sa création forment d'ores et déjà un ensemble important. Ils portent sur des secteurs clés du commerce international:

a) La vente internationale des marchandises :

- Convention sur la prescription en matière de vente internationale des marchandises (New York 1974, modifiée en 1980), entrée en vigueur : 1^{er} août 1988 ;
- Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale des marchandises (Vienne 1980), entrée en vigueur : janvier 1988 ;
- Guide juridique de la CNUDCI sur les opérations internationales d'échanges compensés (1992).

b) Le transport international des marchandises :

- Convention des Nations unies sur le transport des marchandises par mer (1978) (Règles de Hambourg). Entrée en vigueur 1^{er} novembre 1992 et modifiée depuis ;
- Convention des Nations unies sur la responsabilité des exploitants des terminaux de transport dans le commerce international (1991) ;
- Convention des Nations unies sur le transport des marchandises par mer (Règles de Rotterdam) (2008).

c) L'arbitrage commercial international et la conciliation

La convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) avait été élaborée par l'ONU avant la naissance de la CNUDCI. En matière d'arbitrage, les principales productions de cette dernière sont :

- le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) (révisé en 2010) ;
- les recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1982)²⁹ ;

²⁸ F. FALLOUX et L. TALBOT, *Crise et opportunité : environnement et développement en Afrique. L'expérience des plans nationaux d'action pour l'environnement*, Paris, Maison neuve et La rose, Agence de coopération culturelle et technique, 1992.

²⁹ CNUCED, Rapport sur les investissements au monde. *Vers de nouvelles relations interentreprises, une vue d'ensemble*. Nations-Unis, New York et Genève, 2001.

- le règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) ;
- la loi-type sur l'arbitrage commercial international (1985) ;
- l'aide-mémoire sur l'organisation des procédures d'arbitrage (1996) ;
- la loi-type sur la conciliation commerciale internationale (2001) (adoption en 2002) ;
- recommandation sur l'interprétation de la convention de New York (2006).

d) La passation de marchés publics et le développement des infrastructures :

- loi-type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services (1994) et guide pour son incorporation dans les droits internes ;
- loi-type sur la passation des marchés de biens et de travaux (1993) et guide pour son incorporation dans les droits internes ;
- guide législatif sur les projets d'infrastructure [publique] à financement privé (2001) et dispositions-type sur ces projets (2003) ;
- loi-type sur la passation des marchés publics (2011).

e) Les contrats de construction : guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (1988).

f) Les paiements internationaux et les sûretés :

- convention des Nations unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordres internationaux (New York, 1988) ;
- loi-type sur les virements internationaux (1992) ;
- convention des Nations unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995) ;
- convention des Nations unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001) ;
- guide législatif sur les opérations garanties.

g) Le commerce électronique : loi-type sur le commerce électronique (1996) et guide pour son incorporation dans les droits internes ; loi-type sur les signatures électroniques (2001) ; convention des Nations unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) confiance dans le commerce électronique (2007).

h) L'insolvabilité internationale : loi-type sur l'insolvabilité internationale (1997) et guide pour son incorporation dans les droits internes. Un guide législatif sur le droit de l'insolvabilité également destiné aux législateurs internes a aussi été élaboré (2004) ainsi qu'un guide pratique (2009).

La CNUDCI a mis en place, parallèlement à la publication de tous ces documents, un système de recueil de la jurisprudence (décisions judiciaires et sentences arbitrales) concernant un certain nombre de ses textes. Ce système est en extension progressive³⁰.

³⁰ G. BAKANDEJA wa MPUNGU, *Op. Cit.*, p. 45

3. Caractéristiques des normes CNUDCI

La CNUDCI accomplit une œuvre remarquable, mais elle est dépourvue du pouvoir d'imposer les normes qu'elle élabore. Elle doit donc persuader, lorsqu'elle publie une loi-type, les dispositions qu'elle propose aux Etats ne deviennent obligatoires que dans la mesure où ces derniers les incorporent dans leur droit étatique, international ou interne. Lorsqu'elle propose aux opérateurs du droit commercial international un contrat-type, il est évidemment nécessaire, pour que les normes proposées trouvent application, que les contractants décident de s'en inspirer pour rédiger leurs propres accords. Il n'en est que plus remarquable de constater que les normes CNUDCI jouissent dans d'importants domaines d'une réelle autorité³¹.

D. Conférence de La Haye

1. Création et organisation de la Conférence de La Haye

La Conférence de La Haye de droit international privé est une organisation intergouvernementale qui a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé. La première session de la conférence de La Haye a été réunie en 1893 par le Gouvernement néerlandais. Six sessions eurent lieu avant la seconde guerre mondiale. C'est en 1951 qu'elle fut dotée d'un Statut qui en fit, à partir de 1955, une organisation intergouvernementale permanente. Le secrétariat (ou bureau permanent) a son siège à la Haye.

2. Réalisations de la conférence de La Haye

De 1951 à 2010, la Conférence de la Haye a adopté trente-huit conventions internationales. Les conventions de la Haye posent, en général, des règles de conflits de lois, de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, de coopération judiciaire internationale. Elles portent souvent sur des sujets de pur droit civil et, notamment, de droit des personnes. Un certain nombre d'entre elles, toutefois, intéressent le droit du commerce international.

E. Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

1. Création d'Unidroit

Unidroit a été créé en 1926 comme organe auxiliaire de la Société des Nations. Après la dissolution de celle-ci, il fut reconstitué en 1940 en vertu d'un accord multilatéral : le statut organique d'Unidroit³². Il résulte de ce statut qu'Unidroit est une organisation intergouvernementale indépendante. Son siège est à Rome. Sa vocation est d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé d'Etats ou de groupes d'Etats et de préparer

³¹ Pour un bilan complet à travers une série d'études, V. La CNUDCI, à propos de 35 ans d'activité, Travaux du Colloque de Toulouse : LPA 18 déc. 2003.

³² V. le site www.unidroit.org

graduellement l'adoption par les divers Etats des règles uniformes de droit privé³³.

2. *Les normes élaborées par Unidroit*

Le domaine des normes élaborées par Unidroit est tracé par son statut organique en termes très larges. Ces normes relèvent principalement du droit privé, mais Unidroit ne s'interdit aucunement des incursions dans le droit public, si nécessaire. Leur vocation première est de constituer des normes de droit privé matériel. Elles ne traitent des conflits de lois que de façon incidente. Le statut indépendant d'Unidroit offre une garantie de neutralité politique. Les normes qu'il élabore sont volontairement et essentiellement techniques.

Ces normes sont essentiellement de quatre types. La première catégorie est celle des conventions internationales. C'est la plus conforme à la nature intergouvernementale de l'Institut. Les conventions internationales sont des instruments efficaces lorsqu'elles sont entrées en vigueur et qu'elles sont ratifiées par un nombre élevé d'Etats. Mais l'on observe que le processus de ratification est souvent lent et que le cercle des Etats qui ratifient les conventions de droit international ne s'élargit que très progressivement. C'est la raison pour laquelle Unidroit recourt en deuxième lieu à la publication des lois modèles, enfin, Unidroit recourt à la forme du « Guide juridique ». C'est le cas, notamment, lorsqu'il s'agit d'accréditer de nouvelles techniques commerciales.

3. *Réalisations et programme de travail d'Unidroit*

Parmi les conventions directement élaborées par Unidroit³⁴, on citera : la convention sur la vente internationale des marchandises (1964) (La Haye) ; la convention sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (1964) (La Haye) ; la convention relative au contrat de voyage (1970) (Bruxelles) ; la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (1973) (Washington) ; la convention sur le crédit-bail international (1988) (Ottawa) ; la convention sur l'affacturage international (1988) (Ottawa) ; la convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) (Rome) ; la convention sur la représentation en matière de vente internationale des marchandises (1983) (Genève) ; la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile et le protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautique (2001) (Le Cap) et la convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (2009) (Genève). On doit citer, à côté de ces conventions les principes relatifs aux contrats du commerce

³³ J. BEGUIN, M. MENJUCQ et Alii, « *Traité de droit du commerce international* », Paris, Lexis Nexis, 2006, p. 25

³⁴ G. BAKANDEJA wa MPUNGU, *Op. cit.*

international qui Constituent une réalisation majeure de l'Institut (1994) (nouvelle édition et complément : 2010) ; la loi-type sur la divulgation des informations en matière de franchise (2002) ; le guide sur les accords internationaux de franchise principale³⁵ (1998).

Parmi les instruments élaborés par d'autres organisations sur la base de travaux d'Unidroit, on citera notamment la convention sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés (1954) (UNESCO) ; le traité relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière des véhicules automoteurs (1955) (Benelux) ; la convention européenne sur le même objet (1959) (Conseil de l'Europe) ; la convention relative au transport des marchandises par route (CMR) (1956) (CEE et ONU) ; la convention sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961) (OIT, OMPI et UNESCO) ; la convention européenne sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (1962) (Conseil de l'Europe) ; la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale des marchandises (1980) (CNUDCI).

E. Organisation de coopération et de développement Economique (OCDE)

L'OCDE a été créée par une convention du 14 décembre 1960. Elle a pris la succession de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE). Son siège est à Paris. Sa mission, qui dépasse le champ européen, est celle d'un observatoire des politiques économiques des Etats membres et d'une instance de proposition en vue de leur amélioration.

Cette mission lui assigne, parmi d'autres objectifs, celui de « contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales ». Dans le cadre de cette mission, l'OCDE est conduite à proposer aux Etats et aux grands opérateurs des instruments de nature normative destinés à faire progresser leurs politiques dans le sens de la libération des échanges et des investissements. On citera, en particulier l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation » et « Les principes directeurs pour les entreprises multinationales³⁶ ».

³⁵ J.B. BLAISE et R. DESGORCES, *Droit des affaires*, LGDJ, 9^{ème} éd., 2017.

³⁶ J. BEGUIN, M. MENJUCQ et Alii, *Op. Cit.*, p. 44

CONCLUSION

Les traités bilatéraux sont passés entre Etats, lorsque le texte de la convention est finalisé, un certain nombre d'Etats la signent. La convention est recensée et désignée par la ville et la date de première signature. Les Etats signataires doivent ensuite la ratifier. La convention prévoit elle-même, en général, qu'elle n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre minimum de ratifications sont intervenues. Les processus de ratification varient selon les constitutions respectives des Etats. L'expérience montre que ces processus sont lents. Il arrive même qu'ils n'aboutissent pas. C'est ce qui explique que d'assez nombreuses conventions de droit du commerce international demeurent longtemps à l'état d'avant-projet et de projet, au point que certaines d'entre elles servent de référence aux opérateurs avant même d'entrer en vigueur.

Les conventions interétatiques multilatérales sont de deux sortes : les conventions « de conflit » et les conventions « de droit matériel uniforme ». Les conventions de conflit sont des conventions dont les stipulations contiennent des règles de conflits de lois. L'exemple type de la convention de conflit couramment appliquée par le droit du commerce international est la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

L'exemple type de la convention de droit matériel couramment appliquée en droit du commerce international est la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale des marchandises. Elle est aujourd'hui ratifiée par un nombre d'Etats importants, parmi lesquels plusieurs des grandes puissances commerçantes du monde, ce qui lui donne une autorité considérable. On citera également : les deux conventions d'Ottawa du 28 mai 1988, sur le crédit-bail mobilier international et sur l'affacturage international.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

1. AGHION Ph. et HOWITT P., « *Théorie de la croissance endogène* », Paris, DUNOD, 2000.
2. AGOSTINO S., « *Libre-échange et protectionnisme* », Bréal, 2003.
3. ALBORNOS F. et CORCOS G., « *Intégration économique et choix de (re)localisation de la firme multinationale* », version préliminaire, Paris-Jourdain, DELTA, 2003.
4. BAKANDEJA wa MPUNGU G., *Droit du commerce international en Afrique. A la quête d'une mondialisation économique équilibrée et porteuse d'espoir*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
5. BAKANDEJA wa MPUNGU G., *Droit du commerce international. Les peurs justifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés*, Kinshasa, Paris et Bruxelles, Afrique, De Boeck et Larcier, 2001.
6. BAKANDEJA wa MPUNGU G., *Les finances publiques en République Démocratique du Congo. La longue croisade pour une gouvernance financière débarrassée des démons de la corruption et du détournement des deniers publics*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
7. BANDT, J. D., *Les services dans les sociétés industrielles*, Economica, 1985.
8. BARRO R., *Les facteurs de la croissance économiques*, Paris, Economica, 2000.
9. BAUDEZ L., *Architecture du commerce et de la finance*, Lyon, Les amis de Lions, 1999.
10. BINCTIN N., *Droit de la propriété intellectuelle*, Paris, LGDJ, 5^{ème} éd., 2018.
11. BLAISE J.B. et DESGORCES R., *Droit des affaires*, LGDJ, 9^{ème} éd., 2017.
12. CARREAU D. et JUILLARD P., *Droit international économique*, Dalloz, 2009, nos 1440 ets;
13. CARREAU V. D., *Souveraineté et coopération internationale*, Paris, Cujas, 1970 ;
14. SAUNIER P., *Organisations internationales universelles à compétences monétaire et financière*, Fonds monétaire international : JCI. International, Fasc. 135-3.